



CONVENTION DE BALE

Distr. : Générale
19 août 2004

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Bâle
sur le contrôle des mouvements transfrontières
de déchets dangereux et de leur élimination**

Septième réunion

Genève, 25-29 octobre 2004

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport sur l'application des décisions adoptées par
la Conférence des Parties à sa sixième réunion**

Application des directives techniques

Note du secrétariat

I. Introduction

1. A la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en avril 2004, un représentant du secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties avait, par un certain nombre de décisions (VI/37, VI/20, VI/21 et VI/22), invité les Parties à rendre compte à la Conférence des Parties de leurs expériences sur l'application des directives techniques, et constaté que peu l'avaient fait. Un représentant avait préconisé l'adoption d'une décision du Groupe de travail à composition non limitée qui inviterait les Parties à présenter un rapport sur leurs expériences de l'application des directives techniques et qui prierait le secrétariat de compiler les rapports des Parties pour soumettre cette compilation à l'attention de la Conférence des Parties. Le Groupe de travail à composition non limitée avait, en conséquence, adopté sa décision III/9, dont le dispositif se lit comme suit :

- « a) *Invite* les Parties et d'autres intéressés à adresser des observations au secrétariat sur leurs expériences et l'évaluation de la mise en œuvre des directives techniques existantes concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et les difficultés pratiques et les obstacles recensés s'opposant à leur application, le 31 juillet 2004 au plus tard;
- b) *Prie* le secrétariat de compiler les observations reçues en vue de les soumettre à l'examen de la Conférence des Parties à sa septième réunion. »

* UNEP/CHW.7/1

II. Mise en œuvre

2. Au 31 juillet 2004, des observations avaient été reçues de l'Allemagne; ces observations sont reproduites dans l'annexe à la présente note.

III. Mesures proposées

3. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une décision dont les grandes lignes pourraient être les suivantes :

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision VI/37 relative au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée, et en particulier ses décisions VI/20, VI/21, VI/22 et VI/24 sur l'élaboration de directives techniques,

Rappelant également le paragraphe 7 de la décision OEWG-I/13, invitant les Parties et autres à faire rapport sur l'application des directives techniques,

1. *Invite* les Parties et autres intéressés à adresser au secrétariat, d'ici le 31 janvier 2005, des observations sur leur expérience et l'évaluation de l'application des directives techniques concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, une évaluation de ces directives techniques, et une description et des difficultés pratiques et des obstacles rencontrés dans le cadre de leur application;

2. *Prie* le secrétariat de compiler les observations reçues en vue de les soumettre à la Conférence des Parties à sa huitième réunion, pour examen.

Annexe

Observations sur l'application des directives techniques existantes

Allemagne

S'agissant de l'application des directives techniques existantes (par. 7 de la décision OEWG-I/13), l'Allemagne soumet les observations suivantes :

a) Directives techniques sur les traitements physico-chimiques et biologiques (D9, D8)

En Allemagne, les prescriptions en matière de gestion des déchets dangereux sont énoncées dans les Instructions techniques sur la gestion des déchets dangereux.

Ces prescriptions sont les suivantes :

- La mise en place de mesures dans les usines pour réduire le volume des déchets dangereux et en diminuer la dangerosité;
- Un ramassage séparé des différents types de déchets dangereux
- Le recyclage des déchets dangereux pouvant se prêter à cette opération
- Le traitement biologique, chimique/physique et thermique des déchets dangereux qui ne peuvent pas être recyclés
- L'élimination du reliquat de résidus solides

Les déchets dangereux doivent pour la plupart être traités avant élimination définitive. Le traitement a essentiellement pour but de convertir ces déchets pour qu'ils soient prêts à être éliminés, en empêchant que n'apparaisse à long terme le risque d'un impact sur l'environnement qui résulterait de réactions incontrôlables au sein de la décharge. Les méthodes de traitement sont les suivantes :

- Les méthodes biologiques visent à décomposer les polluants organiques contenus dans des déchets dangereux liquides, semi-solides et solides
- Les méthodes chimiques/physiques s'appliquent aux déchets liquides ou semi-solides
- Les méthodes thermiques visent à traiter les déchets dangereux organiques ou les déchets contenant des constituants organiques, qu'ils soient présents sous forme liquide, semi-solide ou solide

Ces trois méthodes peuvent être utilisées séparément pour traiter certains types particuliers de déchets dangereux ou elles peuvent être utilisées ensemble dans le cadre de traitements plus complexes en vue de recycler les différents types de déchets dangereux.

Les Instructions techniques sur la gestion des déchets dangereux réglementent la planification, la délivrance des autorisations et les procédures d'approbation des plans, puis la construction et l'exploitation des installations d'élimination des déchets. Ces instructions présentent les règlements sous une forme intelligible par le public, en imposant des conditions uniformes aux demandeurs et aux exploitants.

L'objet des traitements, qu'ils soient chimiques, physiques ou biologiques, est de préparer les déchets afin qu'ils puissent être éliminés ou incinérés sans danger pour l'environnement, voire recyclés le cas échéant.

Il existe, en Allemagne, environ 80 usines de traitement centralisées, ouvertes au public. Deux catégories de déchets sont traitées par des méthodes chimiques et physiques :

- Les déchets contenant essentiellement des polluants inorganiques : Cette catégorie de déchets comprend les teintures, acides, solutions de métaux lourds, boues, et solutions contenant des anions toxiques (cyanure, nitrite, chromate). Ces déchets proviennent

pour la plupart de l'industrie chimique, du traitement de surface et des ateliers de finition, de l'industrie automobile et d'autres branches industrielles connexes.

- Déchets contenant essentiellement des polluants organiques :

Cette catégorie comprend les émulsions, les eaux usées huileuses, les liquides de refroidissement et lubrifiants synthétiques, les eaux de lavage et de rinçage contenant des polluants organiques provenant de la métallurgie et de l'industrie automobile, du nettoyage des réservoirs de pétrole et des navires, et d'autres sources connexes. Les grandes entreprises qui produisent continuellement des déchets exigeant un traitement préliminaire possèdent généralement sur place leurs propres installations de traitement des déchets dangereux.

Les petites et moyennes entreprises sont tributaires d'installations centralisées de traitements chimiques et physiques appartenant aux services d'élimination publics. Ces installations se spécialisent dans un petit nombre de déchets typiques et ont recours à des méthodes de traitement simples.

b) Directives techniques sur la régénération ou autres réemplois des huiles usées (R9) et Directives techniques sur les déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu (Y8)

En Allemagne, la gestion des huiles usagées est réglementée par l'Ordonnance sur les huiles usagées qui repose notamment sur le principe de référence pour le recyclage en huiles de base plutôt qu'en récupération d'énergie¹, édicté par la Directive de l'Union européenne sur les huiles usagées. En outre, un instrument économique a été introduit pour inciter les exploitants des usines de traitement à transformer les huiles usagées en huile de base². Les stations de retraitement des huiles usagées peuvent recevoir des fonds sous la forme d'indemnités non remboursables pour le financement de projets ayant pour but de compenser toute perte subie durant la production d'huiles de base à partir d'huiles usagées.

c) Directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets biomédicaux et des déchets provenant de soins médicaux (Y1, Y3)

En Allemagne, la gestion des déchets biochimiques et des déchets provenant des soins de santé est réglementée par diverses ordonnances et d'autres lois secondaires sur les déchets. En outre, des Directives pour l'élimination rationnelle des déchets provenant des soins de santé ont été publiées en 2002 par le Groupe de travail fédéral sur les déchets, en vue de donner des directives pratiques pour l'élimination des déchets provenant des soins de santé.

D'après cette série de règlements, les déchets provenant des soins de santé doivent être séparés à la source et traités (par désinfection ou incinération) avant leur élimination définitive.

¹ Voir www.bmu.de/de/800/js/download/b_abfallw_altoel_v/.

² Voir www.bmu.de/de/1024/js/download/b_altoelaufbereitung/.